ECOLE DE CONDUITE

eisen

REGLEMENT INTERIEUR POUR LES FORMATIONS PROFESSIONNELLES

REGLEMENT INTERIEUR POUR LES FORMATIONS AUX PARTICULIERS

REGLEMENT INTERIEUR POUR LES FORMATIONS PROFESSIONNELLES

Les exigences de la vie en commun nécessitent de définir des modalités générales de fonctionnement pour garantir les meilleures conditions de travail dans le respect mutuel pour une efficacité accrue.

Il est applicable à tous les stagiaires, quel que soit leur statut (salarié en formation à l'initiative de son employeur, plan de formation ou à son initiative, congé individuel de formation, demandeur d'emploi ...) que l'organisme accueille dans ses locaux ou dans des locaux mis à sa disposition.

Le présent règlement intérieur général à pour objet de fixer les dispositions légales régissant l'hygiène et la sécurité, la discipline générale ainsi que les garanties procédurales, conformément aux articles R6352-1 à R6352-15, du code du travail.

Le présent règlement intérieur général est porté à la connaissance des stagiaires par affichage et fait l'objet d'une remise individuelle à chaque stagiaire.

Le présent règlement intérieur général pourra, selon les cas, être complété par des dispositions particulières propres à chaque formation ou site de formation.

Toutefois, lorsque certaines séquences de formation se déroulent dans une entreprise ou un établissement doté d'un règlement intérieur spécifique, les conditions d'hygiène et de sécurité applicables au stagiaire sont celles dictées par ce dernier.

I - MODIFICATION DE LA SITUATION PERSONNELLE DU STAGIAIRE

Article 1er :
Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription doit être immédiatement portée à la connaissance du secrétariat de l'organisme.

II - L'HYGIENE ET LA SÉCURITÉ

1) Les règles d'hygiène :

Article 2 :
Les stagiaires ont pour obligation :
- De maintenir en bon état de propreté les locaux et les véhicules du centre de formation,
- De respecter l'intégralité du matériel et du mobilier du centre de formation,
- D'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins notamment personnelles est interdite.

La SARL EISEN prendra les mesures nécessaires pour pourvoir au nettoyage des locaux et veillera à ce qu'ils présentent les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé de chacun.

Article 3 :
L'introduction et la distribution de boissons alcoolisées ou de produits prohibés dans les locaux et les véhicules, ainsi que dans la périphérie de l'établissement sont interdites. Toute consommation d'alcool ou de produits stupéfiant durant les heures de formation entraînera l'exclusion immédiate.

Article 4 :
Il est interdit aux stagiaires de prendre leur repas dans les salles de cours, ateliers, vestiaires, couloirs et véhicules. Seules sont autorisées les collations prises au cours des pauses dans les lieux réservés à cet effet. Ces lieux doivent être tenus propres et chaque stagiaire s'engage à nettoyer les surfaces qu'il aurait salies lors de la prise du repas ou de boissons. Toute détérioration dans la salle de vie commune sera sanctionnée conformément à l'article 30.

Article 5 :
Une pause d'une durée de quinze minutes maximum pourra avoir lieu par demi-journée. Vous devez réintégrer les salles de cours après la pause, même si le formateur n'est pas présent. Il est interdit de rester dans les salles de cours durant les pauses.

Article 6 :
Des distributeurs de café, thé et autres boissons seront à la disposition des stagiaires. Ces boissons ne devront pas être consommées dans les salles de cours, les véhicules et les ateliers, mais dans les locaux prévus à cet effet. Les gobelets vides devront être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 7 :
Il est interdit de fumer ou vapoter à l'intérieur du centre de formation ainsi que dans les véhicules et les hangars. En dehors des locaux, il est obligatoire d'utiliser les cendriers.

2) Règles relatives à l'organisation de la formation :

Principe général : L'organisation de l'action de formation est la compétence exclusive de la SARL EISEN et tout évènement contraire au bon déroulement de la formation (absence, retard, indiscipline) sera porté à la connaissance de la direction générale et de l'employeur ou de l'institution qui finance le stage. Le stagiaire s'engage à respecter les horaires de formation, notamment lors des postes ou des conduites de nuit.

Article 8 :
Si un manque de motivation ou de participation dans l'apprentissage est constaté, l'employeur ou l'institution qui finance le stage en sera informé.

Article 9 :
En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire doit avertir le formateur qui a en charge la formation ou le secrétariat du centre de formation dont il dépend, et s'en justifier.

Article 10 :
Si pour cas de force majeure ou raisons importantes (maladie, accident), le stagiaire ne pouvait assister à la formation, il devra fournir au secrétariat du centre de formation dont il dépend, un justificatif ou certificat d'arrêt de travail au plus tard dans les trois jours.

Article 11 :
En cas de retard, l'accès au cours ne sera autorisé qu'après accord de la Direction Générale ou de la personne déléguée par cette dernière.

Article 12 :
Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de cours sauf circonstance exceptionnelle accordée par la Direction Générale ou par la personne déléguée par cette dernière, sur demande d'une autorisation d'absence.

Lorsque les stagiaires sont des salariés d'entreprise, toute absence ou retard non justifié par des circonstances exceptionnelles constitue une faute passible de sanctions disciplinaires (article 30).
En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 961-15 du code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences, ainsi que la convocation d'un conseil de discipline en vu du renvoi.
Les formations dispensées étant réglementées, notamment en ce qui concerne le nombre d'heures de formation dispensé, toute absence si elle n'est pas rattrapée entraînera l'impossibilité pour le centre de présenter le candidat aux examens de validation.

Article 13 :
Une feuille de présence sera émargée au début de chaque demi-journée. Un contre appel pourra être effectué à tout moment. Il est strictement interdit de :
- Quitter le lieu de formation après avoir émargé,
- Signer la feuille de présence à la place d'un autre stagiaire,
- Pré-signer les feuilles de présence.

III - LA DISCIPLINE GÉNÉRALE :

1) Déroulement de la formation :

Article 14 :
Le stagiaire s'engage à suivre avec application et assiduité l'action de formation. Son comportement ne devra pas troubler le bon déroulement de la formation. De ce fait, toute insubordination, impolitesse, manque de respect…envers un formateur ou un membre du personnel de la SARL EISEN sera **automatiquement sanctionnée.**

Article 15 :
La durée et le calendrier de la formation sont fixés préalablement et communiqués aux stagiaires chaque fin de semaine. Ces derniers sont tenus de se conformer aux horaires indiqués, qui pourront, suivant les besoins du service, être variables.

Article 16 :
La distribution de tracts, pétitions ou documents divers, ainsi que la propagande politique, syndicale ou religieuse est interdite dans l'enceinte du centre de formation.

Article 17
Les stagiaires s'abstiendront d'introduire dans les locaux du centre de formation toute personne sans lien quelconque avec le centre et toute marchandise destinée à être vendue au personnel ou aux stagiaires.

Article 18 :
Il est interdit d'emporter en dehors des locaux du centre, des objets (disquettes, outillage, documents...) appartenant au centre. Il est rappelé que les locaux du centre ne sont ouverts aux stagiaires qu'aux horaires communiqués.

En conséquence et sauf circonstances exceptionnelles ou particulières, les stagiaires ne séjourneront pas dans les locaux en dehors de ces horaires.
Article 19 :
Durant les pauses, il est interdit aux stagiaires de séjourner dans les salles de cours.

Article 20 :
Les stagiaires sont tenus suivant les instructions du formateur de procéder au nettoyage et entretien : de leur salle de cours, du hangar, des véhicules.
Les stagiaires s'engagent à respecter les matériels mis à leur disposition (infrastructure, informatique, véhicules, …)
De ce fait, toute détérioration ou mauvaise intention sur les véhicules, ou mauvaise utilisation des véhicules sera **automatiquement sanctionnée par l'application de l'article 30.**

Article 21 :
Une tenue vestimentaire décente sera exigée durant la formation (short interdit par exemple). Les accessoires types boucles d'oreilles, bagues ou piercing sont interdit, car ils peuvent entraîner un danger lors des formations (accrochage, arrachement, ...).
Tout signe religieux à caractère ostentatoire est également interdit.
Lorsque la formation l'exige, une tenue spéciale ou des accessoires pourront être exigés (casque, chaussures, lunettes...).

Article 22 :
Les téléphones mobiles doivent être fermés durant les heures de cours pratique et théorique.

Article 23 :
Le centre de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles de cours, ateliers, locaux administratifs ...) ou le parc de stationnement.
En aucun cas la Direction ne peut être tenue pour responsable des conséquences des actes commis par le stagiaire en dehors des séquences pédagogiques, à l'extérieur du centre de formation.

Article 24 :
La sécurité est l'affaire de tous. La SARL EISEN attire l'attention des stagiaires sur les risques que comportent toute activité humaine et les engage à respecter les consignes de sécurité.

Article 25 :
Tout nouveau stagiaire est informé, au fur et à mesure du déroulement de la formation, par l'animateur, des dangers éventuels que comportent l'exercice de la formation et des précautions qu'il doit prendre pour éviter la réalisation du risque.

Article 26 :
Il est interdit au stagiaire de démonter, aménager, réparer tout matériel ou installation électrique du centre de formation. En cas de défectuosité constatée, il conviendra d'avertir immédiatement la Direction ou la personne déléguée par cette dernière qui prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des stagiaires.

Article 27 :
Les appareils de réglage de chauffage ainsi que les diverses machines utilisées dans le centre de formation sont réglés par le personnel permanent. Seules ces personnes sont autorisées à les utiliser.

Article 28 :
Une armoire à pharmacie est disponible dans l'armoire pédagogique du centre de formation.

Article 29 :
En cas d'accident survenant dans les locaux ou les véhicules du centre de formation, il faudra, après avoir donné les premiers soins nécessaires à l'état de l'accidenté, prévenir l'animateur, la Direction ou la personne déléguée par cette dernière. En cas d'urgence vous recevrez les premiers soins par le SAMU ou les pompiers.

3) <u>Les règles relatives à l'application des dispositions précédentes :</u>

Article 30 :
Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions suivantes du présent règlement intérieur général donnera lieu à l'application d'une sanction.

Article R6352-3 du Code du Travail :
Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R.6352-4 du Code du Travail :
Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire (…) sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R. 6352-5 du Code du Travail :
Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :
1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
2° Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti. L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

Article R. 6352-6 du Code du Travail :
La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Article R6352-7
Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

4) <u>Représentation des stagiaires</u>

Article 31 :
Article R6352-9 du Code du Travail :
Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Article R6352-10 du Code du Travail :
Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Article R6352-11 du Code du Travail :
Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Article R6352-12 du Code du Travail :
Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.
Article R6352-13 du Code du Travail :
Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.
Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à la sous-section 1.

Article R6352-14 du Code du Travail :
Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis dans l'organisme de formation.

5) <u>Divers</u>

Article 32 :
En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au Centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

Article 33 :
Applicable au centre CHEVREMONT – Chemin du Circuit.
Plan de circulation, (voir plan page suivante). Les stagiaires s'engagent à respecter le plan de circulation et à stationner sur les aires réservées à cet effet. Les véhicules qui généreront la circulation seront automatiquement déplacés. Le stationnement est interdit à proximité des entrées et sorties pour ne pas gêner le braquage des véhicules lourds.

<u>IV - PUBLICITE DU REGLEMENT</u> :

Article 34 :
En double exemplaires ; un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire, une attestation de prise de connaissance est conservée par le centre de formation

A : **Le :**

NOM :

Prénom :

Signature du stagiaire :
*Précédée de la mention manuscrite « **lu et approuvé** »*

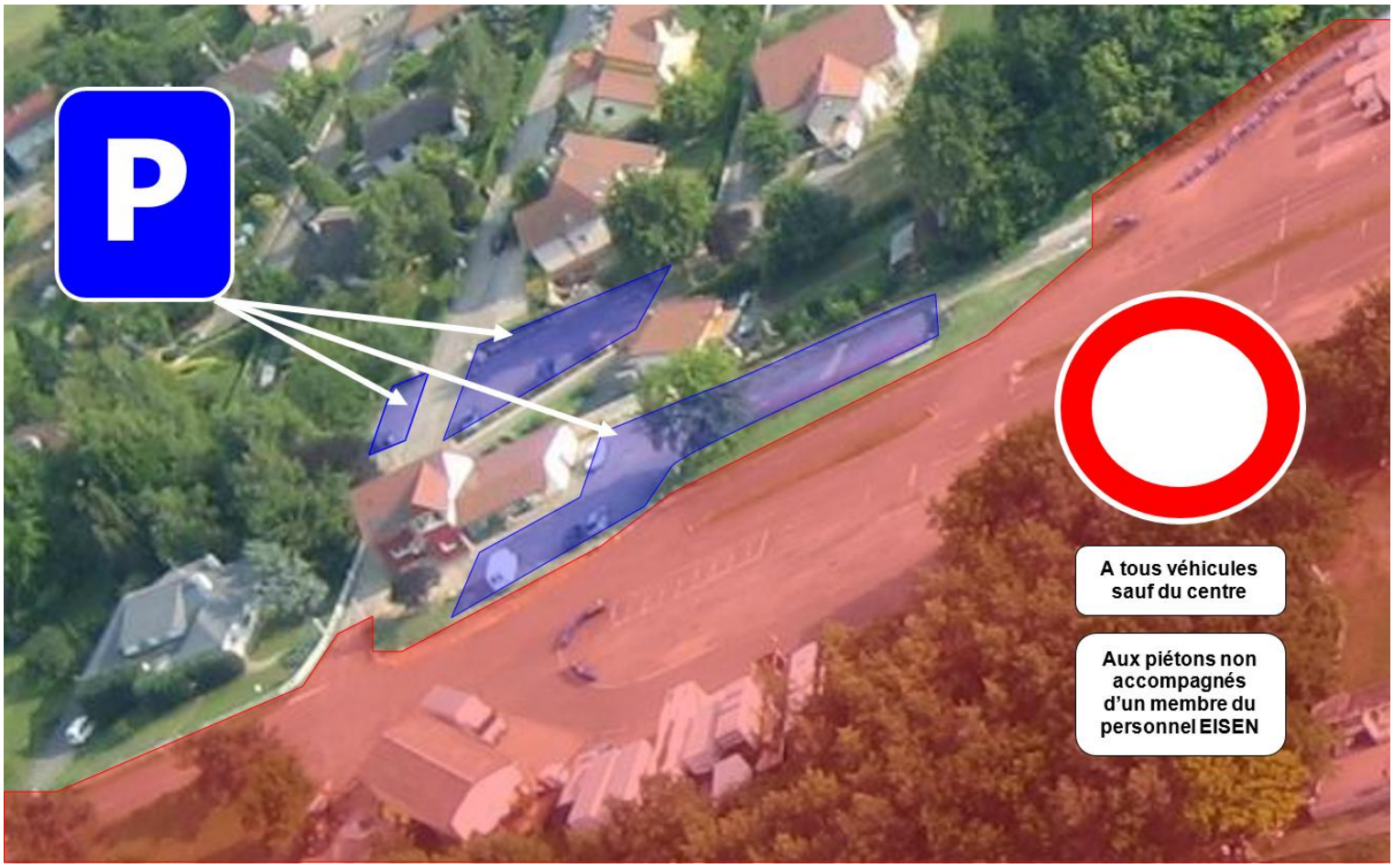

REGLEMENT INTERIEUR POUR LES FORMATIONS AUX PARTICULIERS

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.
Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.
Le terme « élève » utilisé ci-après, désigne les apprenants à la conduite ainsi que ses éventuels accompagnateurs.

Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit :
- se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité,
- respecter les normes élémentaires d'hygiène.

Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des détritus, l'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie.

Article 2 : Consignes de sécurité

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance et de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés.
D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.
Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.
Il est également interdit de pénétrer ou demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool (des contrôles inopinés et préventifs peuvent être réalisés par le personnel de l'école de conduite).
Il est également interdit de fumer, vapoter sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Article 3 : Accès aux locaux

Les salles de code sont libre d'accès aux seules personnes ayant souscrit un forfait code en cours de validité, exception faite des accompagnateurs de l'élève dans le cadre de la conduite accompagnée.
L'accès aux locaux permet d'accueillir des personnes à mobilité réduite.

Article 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques

<u>Cours théoriques</u> :

Les cours seront dispensés, dans les locaux de l'école de conduite, par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité. Concernant les cours en visioconférence, il est demandé à l'élève d'utiliser son microphone ainsi que sa caméra et ce, afin que des échanges formels ou informels puissent être possible.

<u>Cours pratiques</u> :

Afin de d'établir un parcours de formation le plus adapté au profil de l'élève, une évaluation de conduite est réalisée (modalités de réalisation disponibles sur le site www.eisen.fr).
Cette évaluation permettra d'un commun accord, de déterminer le type de formation (ex : sur boite manuelle ou automatique …), la filière de formation (conduite classique, accompagnée ou supervisée), le rythme de la formation (accéléré, traditionnelle, …) ainsi que le nombre d'heures prévisionnelles afin d'atteindre les objectifs des programmes de formation.
À la suite de cette évaluation, un devis est transmis à l'élève, en tenant compte des éventuelles heures supplémentaires. Ce devis n'est pas un engagement d'achat, étant donné que le nombre d'heures supplémentaires peut varier en fonction de la progression de l'élève.
L'élève dispose d'un espace client consultable sur internet (un SMS contenant les codes d'accès est expédié à l'élève). L'élève pourra y acheter, réserver ou annuler ses cours. Cependant et à votre demande, toutes ces démarches peuvent être effectuer en agence par la conseillère de l'école de conduite.

Un livret d'apprentissage est intégré à l'espace client, sur lequel il devra renseigner sa progression (avec l'assistance du formateur).

Article 5 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures adaptées (talons hauts et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (art. R412-6).
Pour les formations deux-roues : obligation de porter un équipement obligatoire homologué (casque, gants, et chaussures qui couvrent les chevilles), de se vêtir d'un blouson adapté à la pratique du 2 roues à moteur et d'un pantalon de type « jean » au minimum.

Article 6 : Utilisation du matériel pédagogique

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation.
L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

Article 7 : Assiduité des élèves

L'élève s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite.
En cas d'absences répétées, l'école de conduite se réserve le droit de décommander les cours à venir.
Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

Article 8 : Comportement des élèves

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de sécurité, de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement, en leçon de conduite et lors des examens pratiques.
Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.
Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.
Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

Article 9 : Sanctions disciplinaires

Exception faite des motifs énoncés à l'article 8 pour lesquels une mesure d'exclusion définitive sans mise en demeure peut être prise, les sanctions applicables sont : l'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement ; la suspension provisoire faisant à suite l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement; l'exclusion définitive faisant à suite à la suspension.
Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prise à l'encontre de l'élève aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.
En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

Vincent EISEN,
Co-gérant.